



**CONVENTION
DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE**

POUR LA PHASE « ETUDES »

CONCLUE ENTRE

**LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
ET
LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE**

RELATIVE A

**L'AMÉNAGEMENT DE L'AVENUE DE CARNOUX (D41E) ET DU
CARREFOUR DU MUSSUGUET (RD41E / CHEMIN DU PLAN
D'OLIVE),**

SUR LA COMMUNE DE CASSIS

L'An deux mille vingt deux et le

Entre les soussignés

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE, représenté par sa Présidente Martine VASSAL, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental dudésigné ci-après " « le Département »"

D'une part

ET :

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE représentée par sa Présidente Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération du Bureau de la Métropole en date du 5 mai 2022 désignée ci-après « la Métropole »

D'autre part

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille Provence envisage l'aménagement de l'Avenue de Carnoux (RD41E) comprenant l'aménagement du giratoire dit du Mussuguet entre l'Avenue de Carnoux (D41E) et le Chemin du Plan d'Olive sur la commune de Cassis, ainsi que sur la mise en sécurité de l'accès au programme immobilier en cours de construction au Sud du futur giratoire, à proximité du giratoire des Gorguettes (ERILIA – 60 logement sociaux).

L'Avenue de Carnoux qui est une voie départementale (D41E) assure la liaison entre Carnoux et Cassis. Il s'agit de l'itinéraire fléché permettant d'accéder à Cassis depuis l'autoroute A50 sans péage et inversement.

Le Chemin du Plan d'Olive permet quant à lui d'assurer une liaison directe entre Roquefort La Bédoule et Cassis. Il est ainsi possible d'accéder à Cassis via Roquefort depuis l'A50 en empruntant la dernière sortie sans péage depuis Marseille.

La rue de la Tourdro, qui débouche sur l'avenue de Carnoux (RD41E) presque en face du Chemin du Plan d'Olive, est une voie privée qui dessert un grand lotissement (Résidence le Messuguet).

Le périmètre de l'opération s'étend sur environ 290 mètres linéaires le long de la RD41E depuis l'entrée d'agglomération pour permettre les aménagements nécessaires au ralentissement à l'approche d'un nouveau giratoire situé angle Mussuguet.

Ce périmètre intègre également l'aménagement ponctuel de l'accès aux futurs logements sociaux situés à 400 mètres au sud du carrefour. Cette aménagement s'étendra sur une cinquantaine de mètres l'objectif étant de renvoyer les usagers vers le giratoire en interdisant les mouvements de tourne à gauche.

Il est toutefois précisé que le périmètre sera étendu autant que nécessaire pour assurer le raccordement des différentes branches du futur giratoire aux voies existantes.

Les aménagements de la voirie départementale situés en agglomération répondent à des normes et réglementations spécifiques, quelquefois différentes des dispositions mises en œuvre hors agglomération, et échappent au pouvoir de police de circulation du département.

Etant donné que la Métropole a développé une solide expertise dans la conduite d'aménagements de voirie en agglomération, elle s'impose comme le partenaire privilégié pour mener ce type d'opérations.

Ainsi, par la présente convention, le Département consent un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la Métropole, afin de lui confier la réalisation de diverses investigations, sondages et études préalables à la réalisation de l'aménagement de l'Avenue de Carnoux (D41E) et du carrefour du Mussuguet (RD41E / Chemin du Plan d'Olive) sur la commune de Cassis.

À l'issue de l'étude d'avant-projet, une convention spécifique sera conclue afin d'organiser les modalités techniques et financières du transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage du Département au profit de la Métropole en phase « travaux ».

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application des dispositions de l'article L 115-2 du Code de la voirie routière, la présente

convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert à la Métropole de la maîtrise d'ouvrage en phase « études » de l'opération d'aménagement de l'Avenue de Carnoux (D41E) et du carrefour du Mussuguet (RD41E / Chemin du Plan d'Olive) sur la commune de Cassis.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION CONCERNEE

L'opération concernée se situe dans l'emprise d'une route départementale sur le territoire de la commune de Cassis, commune membre du territoire Marseille Provence.

L'objectif de cette opération est :

- De sécuriser le carrefour par la création d'un giratoire,
- De réduire la vitesse en aménagement la voie depuis le panneau d'entrée en agglomération,
- D'assurer la trame viaire avec les gabarits demandés, dans le respect des contraintes réglementaires et géométriques de circulation,
- De créer des cheminements piétons et cycles sécurisés permettant une circulation confortable et sécurisée au droit du futur giratoire
- D'adapter le réseau d'éclairage public
- D'aménager des arrêts de bus conformes aux normes PMR
- De réaliser un aménagement paysager qualitatif,
- De sécuriser l'accès aux nouveaux logements situés au Sud du giratoire

En phase étude, la Métropole devra piloter des missions de maîtrise d'œuvre en phase conception et réalisation, établir des levés topographiques, faire des diagnostic amiante sur l'enrobé, faire des détections de réseaux enterrés et diverses investigations et études géotechniques

ARTICLE 3 : DOMANIALITE

Ayant vocation à intégrer le domaine public départemental, les ouvrages réalisés dans le cadre de l'opération visée ci-dessus feront l'objet d'une remise formelle au Département après acceptation par celui-ci, dans les conditions posées par la future convention de transfert de maîtrise d'ouvrage portant sur la partie « travaux ».

Les acquisitions foncières sont prises en charge financièrement par le Département qui procédera à l'établissement de l'ensemble des actes notariés nécessaires à l'acquisition foncière des parcelles nécessaires.

Les acquisitions foncières indispensables à la réalisation des aménagements feront l'objet de procédures soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Dans tous les cas, ces nouvelles emprises viendront enrichir le patrimoine départemental.

En cas de procédure amiable, le département assurera directement le suivi du processus d'acquisition et procédera au paiement des frais inhérents.

Préalablement, la Métropole fournira au Département les éléments lui permettant de connaître précisément les emprises à acquérir et assurera un accompagnement technique lors des tractations avec les différents propriétaires

En cas de procédure d'expropriation, la Métropole assurera la mise au point des dossiers

nécessaires à son aboutissement.

ARTICLE 4 – MISSIONS AU TITRE DE LA PHASE « ETUDES »

Les études nécessaires aux aménagements de voirie visés à l'article 2 seront entièrement sous la responsabilité de la Métropole.

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage au profit de la Métropole, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

La Métropole sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de prestations intellectuelles en vue de la réalisation de ces opérations.

La Commission d'appel d'offres de la Métropole sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

La « phase études » en conception comprend notamment les phases PREL (études préliminaires), AVP (études d'avant-projet), PRO (études de projet), ACT1 (Assistance au maître d'ouvrage pour la passation des Contrats de Travaux — rédaction des Dossiers de Consultation des Entreprises), RES, PARC et ACT2 (Assistance au maître d'ouvrage pour la passation des Contrats de Travaux — assistance pendant les phases de consultation, d'analyse des offres et de mise au point des marchés), VISA, DET, OPC, AOR/GAR. Elle comprend également les investigations (relevés topographiques, sondages, etc.) et les études complémentaires (études hydrauliques, études d'impact, étude circulaire, etc.) qui seront nécessaires pour mener à bien l'opération.

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions suivantes :

La Métropole assumera seule la direction de la « phase études » en conception.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la Métropole recueillera préalablement l'accord du Département.

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par la Métropole. Le Département notifiera sa décision à la Métropole ou fera connaître ses observations dans le délai de deux mois suivant la réception des dossiers.

A défaut, son accord sera réputé obtenu.

ARTICLE 5 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La Métropole devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des investigations et sondages divers sur terrain, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 6 – STIPULATIONS FINANCIERES

La mise à disposition du domaine public départemental impacté par la réalisation des études

visées à l'article 4, est consentie à titre gratuit par le Département.

La Métropole assume à titre gratuit l'ensemble des missions définies par la présente convention.

6-1 Calcul des participations financières

▪ **Coût global de l'opération**

L'étude préalable diligentée par la Métropole évalue le montant de l'opération à 1 700 000 € HT soit 2 040 000 € TTC.

▪ **Financement**

Le montant de la participation financière au titre de la phase étude sera égal à 50% pour le Département et à 50% pour la Métropole.

Le montant des études est estimé (valeur mars 2022) à **147 600 € HT** réparti suivant le plan de financement suivant :

Désignation des prestations	Coût total estimé en € HT	Part du Département en € HT	Part de la Métropole en € HT
Maitrise d'œuvre en phase conception	45 000	22 500	22 500
Maitrise d'œuvre en phase travaux	30 000	15 000	15 000
Levés topographiques	5 200	2 600	2 600
Diagnostic Amiante HAP	7 400	3 700	3 700
Détection réseaux	20 000	10 000	10 000
Investigations et études géotechniques	40 000	20 000	20 000
TOTAL HT	147 600	73 800	73 800

Ces montants ont un caractère prévisionnel. Leur montant définitif sera établi en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées.

6-2 Planning prévisionnel

Le planning prévisionnel des études est le suivant :

- 1^{er} semestre 2022 : Missions PREL, AVP, mission TOPO, Amiante HAP, début de la mission RES, HYDRAU
- 2nd semestre 2022 : Missions PRO, ACT1, PARC, KparK, EAU, début EXPRO, mission Détection des Réseaux et GEOTECH.
- 1^{er} semestre 2023 : Fin mission EXPRO, mission ACT2, début des travaux mai-juin 2023 comportant le début des missions VISA, DET, OPC,

2nd semestre 2023 : Fin des travaux décembre 2023 et fin des missions VISA, DET, OPC

1^{er} et 2nd semestre 2024 : Missions AOR/GAR

6-3 Echéancier financier

▪ **Premier appel de fonds et appels de fonds intermédiaires**

Un premier acompte sera versé à l'issue de la phase ACT et sera calculé en multipliant le montant total facturé des missions déjà exécutées (y compris les diagnostics, sondages et investigations complémentaires) par le taux de participation de 50% défini précédemment.

Pour le suivi de travaux : le premier appel de fonds correspondant à 50% du montant de sa participation sera versé au démarrage du chantier.

Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant plafonné défini au plan de financement ci-dessus

▪ **Solde**

Après achèvement de l'intégralité des missions de la phase en conception et réalisation, la Métropole présentera le relevé de dépenses final, sur la base des dépenses réelles constatées.

Sur la base de celui-ci, la Métropole procédera à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde dans les conditions des règles de financement présentées précédemment.

▪ **Contrôle financier et comptable**

Le Département pourra à tout moment demander à la Métropole, maître d'ouvrage, la communication de toutes pièces et contrat concernant l'utilisation des fonds alloués.

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 7 mai 2012, la Métropole s'engage à transmettre, avec la demande de versement du premier acompte, le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques.

En cas d'économies, la participation de chaque co-financeur sera calculée par application de sa clé de répartition conformément à l'article 6.1.

6-4 Modalités de réévaluation :

Le montant des missions mentionnées à l'article 6.1 de la présente convention est évalué au mois de Mars 2022. Il sera réévalué en fonction du montant des marchés d'études et des contrats qui seront notifiés et de l'évolution des indices et formules de révisions de prix contractualisée dans ces derniers.

Les partenaires s'engagent à participer et à mettre en place les autorisations de programme complémentaires éventuelles suivant les proportions définies précédemment à hauteur de ces montants réévalués.

La Métropole informera au plus tôt le Département des éventuels problèmes majeurs qui pourraient avoir des incidences importantes sur la poursuite des études.

Elle s'engage à informer le Département de l'avancement des études et des questions financières relatives à l'opération.

Si des réévaluations autres que celles dues au premier alinéa du présent article 6-3 s'avéraient indispensables, elles devraient faire l'objet d'un accord préalable du Département qui se traduirait par un avenant à la présente convention.

ARTICLE 7 – ASSURANCES –RESPONSABILITES

La Métropole contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des investigations, et sondages de terrain qu'elle réalisera. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

ARTICLE 8 – INFORMATION DU COCONTRACTANT

La Métropole tiendra régulièrement informée le Département de l'évolution de l'opération et, en tout état de cause, dès que le Département en exprimera le besoin.

ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entrera en vigueur à compter de sa notification aux parties.

Sauf cas de résiliation anticipée, la présente convention prendra fin à la date d'achèvement des aménagements visés à l'article 2, fixée dans les conditions des conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage « phase travaux » qui sera conclue entre les parties.

Dans le cas où le Département mettrait fin à la convention, la Métropole s'engage à rendre le bien dès que le Conseil Départemental en fait la demande.

Dans le cas où la Métropole mettrait fin à la convention, il devra remettre les biens en état avant de pouvoir être dégagé des engagements pris par la présente convention.

ARTICLE 10 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 11 – LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant

pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties feront élection de domicile :

- Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège : Hôtel du Département – 52 avenue de Saint-Just – 13256 MARSEILLE Cedex 20

- La Métropole Aix Marseille Provence en son siège : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 MARSEILLE.

Toutes les notifications, pour être valides, devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation.

Fait à Marseille en deux exemplaires originaux le,

Pour le Département
La Présidente du Conseil
Départemental

Mme Martine VASSAL

Pour la Métropole Aix-
Marseille Provence
La Présidente

Mme Martine VASSAL